

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)

Dernières modifications au 29 août 2023

Règlement du Centre universitaire romand de médecine légale, site de Genève (RCURML)

K 1 55.04

du 25 septembre 2013

(Entrée en vigueur : 1^{er} octobre 2013)

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,
vu la loi sur l'université, du 13 juin 2008;
vu la loi sur la santé, du 7 avril 2006;
vu la loi sur les cimetières, du 20 septembre 1876,
arrête :

Chapitre I Organisation, statut et missions

Art. 1 Buts

Le Centre universitaire romand de médecine légale, site de Genève (ci-après : centre) est chargé :

- a) de procéder à des interventions et expertises médico-légales;
- b) d'assurer l'enseignement et la recherche universitaires en médecine légale.

Art. 2 Rattachement

Le centre est rattaché aux Hôpitaux universitaires de Genève.

Art. 3 Composition

Le centre comprend :

- a) une unité de médecine forensique;
- b) une unité de chimie et toxicologie forensiques;
- c) une unité de génétique forensique;
- d) une unité de médecine et psychologie du trafic.

Art. 4 Direction

Le directeur du centre doit avoir le statut de médecin chef de service et le titre de professeur ordinaire à la faculté de médecine. Il est nommé sur proposition du département de la santé et des mobilités⁽⁶⁾ (ci-après : département) conjointement par le conseil d'administration des Hôpitaux universitaires de Genève et le recteur de l'Université de Genève.

Art. 5 Missions

¹ Le centre, sur mandat d'une autorité judiciaire ou administrative cantonale, procède à tout examen ou expertise d'ordre médico-légal, dans les domaines de compétence de ses différentes unités.

² Il peut également recevoir des mandats d'autres autorités ou de particuliers.

³ Pour l'exécution des expertises, le directeur du centre est autorisé, en cas de nécessité, à demander le concours de médecins des établissements publics médicaux.

⁴ Dans l'accomplissement des tâches médico-légales qui lui sont attribuées par la loi ou par décisions des autorités judiciaires compétentes, le centre agit en pleine indépendance et sous la responsabilité de sa propre direction.

Art. 6 Vérification des décès

¹ Les médecins du centre procèdent à la vérification des décès.

² Les corps des personnes décédées de mort violente ou dans des conditions suspectes sont transférés au centre sur ordre de la police ou du Ministère public. Un cadavre n'est admis que sur réquisition signée par un commissaire⁽²⁾ de police et doit être accompagné de tous les objets et documents utiles à la mission du médecin légiste.

Art. 7 Régime de la morgue

Aucune dépouille mortelle ne peut être enlevée du centre si ce n'est pour être inhumée, incinérée ou transportée hors du canton ou à l'étranger à la demande des proches ou d'une autorité qualifiée. Sont réservés les cas des personnes ayant fait don de leur corps à la médecine.

Art. 8 Contrôle

La procédure de vérification des décès et le régime de la morgue sont placés sous la surveillance du département.

Chapitre II Honoraires et émoluments

Art. 9 Travaux pour les cantons romands et du Tessin

¹ Les expertises, examens et travaux effectués à la demande d'une autorité judiciaire ou administrative des cantons romands et du Tessin donnent lieu à la perception des honoraires et émoluments suivants, calculés soit sur les points TARMED (ci-après : TM), soit sur les points selon la liste fédérale des analyses pour les examens biologiques (ci-après : LA), soit en francs :

a) Médecine forensique : prestations médicales et techniques	Pts TM/fr.
1° Visite des lieux et/ou véhicules, tarif horaire	213.12 pts
2° Rapport d'expertise simple, tarif horaire	213.12 pts
3° Rapport d'expertise complexe (selon TARMED 00.2310 PM et PT), tarif horaire	263.79 pts
4° Examen clinique avec diaphanoscopie, tarif horaire	213.12 pts
5° Reconstruction, tarif horaire	213.12 pts
6° Expertise médico-légale (y.c. alcoolémie) sur dossier, tarif horaire	213.12 pts
7° Identification, tarif horaire	213.12 pts
8° Autopsie médico-légale (selon TARMED 37.0010 PM et 37.0110 PT), base pour 120 minutes	673.00 pts
9° Autopsie médico-légale complexe, temps supplémentaire au-delà de 120 minutes (selon TARMED 37.0010 PM et 37.0110 PT), par quart d'heure	84.13 pts
10° Assistance supplémentaire lors d'autopsie médico-légale complexe conformément à l'article 7 de la loi vaudoise sur les expertises médico-légales en matière pénale, du 27 novembre 1972, tarif horaire	213.12 pts
11° Indemnités de déplacement du médecin pour autopsie, y compris frais de transport (selon TARMED 37.0070 PM + PT), par 5 minutes effectives	17.76 pts
12° Indemnités de déplacement du personnel non médical pour autopsie, y compris frais de transport (selon TARMED 37.0170 PT), par 5 minutes effectives	6.80 pts
13° Prélèvement défibrillateur (pacemaker)	55.00 pts
14° Radiographie pour diagnostic médico-légal, par position	55.00 pts
15° Radiographie pour diagnostic médico-légal, cas complexe (cadavre putréfié par exemple), par position	110.00 pts
16° Dossier photos, par photo	35.00 pts

17°	Prélèvement sur personne vivante (sang, urine, cheveux), pour le dosage de l'alcool, médicaments, stupéfiants, par prélèvement	60.00 pts
18°	Histopathologie, biopsies, prestation non médicale : réception de tissus, confection d'un bloc de paraffine et d'une coupe HE, par bloc (selon TARMED 37.0410 PT)	38.04 pts
19°	Histopathologie, biopsies, prestation non médicale : coloration spéciale, chez un bloc préexistant, par bloc (selon TARMED 37.0435 PT)	21.13 pts
20°	Histopathologie et cytopathologie, prestation non médicale : histochimie ou cytochimie, immunologique ou enzymologique, par bloc ou envoi cytologique, jusqu'à 5 anticorps (selon TARMED 37.0470 PT)	95.09 pts
21°	Histopathologie et cytopathologie, prestation non médicale : histochimie ou cytochimie, immunologique ou enzymologique, par bloc > 10 anticorps (selon TARMED 37.0490 PT)	253.58 pts
22°	Indemnité de déplacement y compris frais de transport (TARMED 00.0095), par 5 minutes	17.76 pts
23°	Certificat médical, y compris honoraires éventuels soudage cercueil (TARMED 00.2285)	39.07 pts
24°	Examen clinique d'une personne – consultation au centre (TARMED 00.0010, 20, 30), premières 60 minutes	204.24 pts
25°	Examen clinique d'une personne – consultation au centre (TARMED 00.0010, 20, 30), premières 15 minutes	44.40 pts
26°	Examen clinique d'une personne – consultation au centre (TARMED 00.0020), supplément par 15 minutes	53.28 pts
27°	Examen clinique d'une personne sous forme de visite (TARMED 00.0060, 70, 80), premières 60 minutes	204.24 pts
28°	Examen clinique d'une personne sous forme de visite (TARMED 00.0060, 70, 80), premières 15 minutes	44.40 pts
29°	Examen clinique d'une personne sous forme de visite (TARMED 00.0070), supplément par 15 minutes	53.28 pts
30°	Rapport sur l'état de santé d'une personne, non compris visite ou consultation (TARMED 00.2285), 11 à 35 lignes	39.07 pts
31°	Rapport sur l'état de santé d'une personne, non compris visite ou consultation (TARMED 00.2285; 00.2295), > 35 lignes	71.04 pts
32°	Comparution devant le juge ou devant une autorité comme expert, tarif horaire	213.12 pts
33°	Rapport médical sur la consommation de produits pouvant altérer le comportement (TARMED 00.2285; 00.2295)	71.04 pts
34°	Prélèvement sur un cadavre pour le dosage de l'alcool, médicaments, stupéfiants (TARMED 24.0030)	91.17 pts
35°	Levée de corps, tarif horaire	213.12 pts
36°	Rapport d'une levée de corps (TARMED 00.2285)	39.07 pts

37°	Certificat constat de décès, cas standard (TARMED 00.1400; 00.0060; 00.0080)	45.55 pts
38°	Certificat constat de décès, cas compliqué avec appel au Ministère public (TARMED 00.1400 (3x); 00.0060; 00.0080)	83.37 pts
39°	Exhumation, tarif horaire	213.12 pts
40°	Examen externe d'un cadavre, y compris dictée P.V., rédaction et envoi des conclusions, tarif horaire	213.12 pts
41°	Prélèvement sur un cadavre en vue d'examens odontostomatologiques, tarif horaire	213.12 pts
42°	Embaumement simple	900.00 pts
43°	Embaumement complexe	1 600.00 pts
44°	Supplément pour embaumement pratiqué la nuit, le week-end ou les jours fériés	350.00 pts
45°	Location chambre froide : de 11 jours à 30 jours, par jour	20 fr.
46°	Location chambre froide : par mois	340 fr.
47°	Transport spécial des HUG	30 fr.
48°	Examen neuropathologique	selon décision du directeur du centre
49°	Examen de microbiologie	selon décision du directeur du centre
50°	Examen de virologie	selon décision du directeur du centre
51°	Analyses microbiologiques	selon décision du directeur du centre
52°	Examen dentaire	selon décision du directeur du centre
53°	Certificat de décès pour incinération ou transport	120 à 150 fr.
54°	Autres	selon décision du directeur du centre
b)	Toxicologie : analyses de laboratoire y compris rapport simple	Pts LA
1°	Screening des volatils HS-GC-FID	101.00 pts
2°	Test d'orientation (drogues et médicaments)	25.00 pts
3°	Screening TOX HPLC	178.00 pts
4°	Screening TOX GC-NPD/ECD/FID	126.00 pts
5°	Screening TOX GC-MS ou HPLC-MS	178.00 pts
6°	Screening STU GC-MS	72.00 pts
7°	Dosage des volatils par HS-GC-FID	163.00 pts
8°	Dosage de l'HbCO	90.00 pts
9°	Dosage TOX HPLC-UV/Fluorescence	178.00 pts
10°	Dosage TOX GC-NPD/ECD/FID	178.00 pts
11°	Dosage TOX GC-MS ou LC-MS	222.00 pts
12°	Dosage STU GC-MS	126.00 pts
13°	Dosage éthanol par HS-GC-FID	253.00 pts
14°	Détermination éthanolémie (calcul en retour)	36.00 pts
15°	Marqueurs abus d'alcool	121.00 pts
16°	Screening urinaire (6 tests immunologiques)	108.00 pts
c)	Biologie moléculaire forensique : analyses de laboratoire y compris rapport simple	Pts LA
1°	Multiplex sans profil, 1-2 amplifications	278.00 pts

2°	Multiplex sans profil, >2 amplifications	444.00 pts
3°	Profil SGM / trace 1-2 amplifications	389.00 pts
4°	Profil SGM / trace > 2 amplifications	556.00 pts
5°	Profil SGM / personne	244.00 pts
6°	Amplification système STR en single-plex/locus	111.00 pts
7°	Profil PowerPlex-Y / personne (sans extraction)	278.00 pts
8°	Profil PowerPlex-Y / trace (sans extraction)	333.00 pts
9°	Détection sang humain (OBTI-test)	33.00 pts
10°	Détection de sperme (Christmas Tree)	83.00 pts
11°	Détection d'antigène prostatique (PSA)	33.00 pts
12°	Détection de salive (alpha-amylase)	33.00 pts
13°	Examen de fibre / cheveu / poil au microscope	56.00 pts
14°	Extraction d'ADN / personne	56.00 pts
15°	Extraction d'ADN / trace	111.00 pts
16°	Dosage d'extrait d'ADN	111.00 pts
17°	Profil ADN mitochondrial / personne (par région)	778.00 pts
18°	Profil ADN mitochondrial / trace (par région)	1 556.00 pts
19°	Profil ADN mitochondrial négatif (sans séquençage)	222.00 pts
20°	Profil Powerplex 16 pour filiation / forfait 2-3 personnes	1 000.00 pts
21°	Profil Powerplex 16 pour filiation / personne supplémentaire	333.00 pts
22°	Profil Powerplex 16 pour identification / 2 personnes	667.00 pts
23°	Profil Powerplex 16 pour identification / personne supplémentaire	333.00 pts
24°	Prise en charge administrative d'expertise en filiation	333.00 pts
25°	Autres analyses sur demande (animales ou végétales par exemple), selon prestations et accord préalable des parties	
26°	Prestations demandées le soir et la nuit (de 17 h à 8 h), les samedis, dimanches et jours fériés (selon entente préalable en fonction de la disponibilité du personnel) : majoration de 50% de la valeur de point en vigueur	
		Pts TM
27°	Expertise sur dossier et rapport complet, tarif horaire	213.12 pts
28°	Rapport d'expertise et calcul de probabilité, tarif horaire	213.12 pts
29°	Prestations demandées le soir et la nuit (de 17 h à 8 h), les samedis, dimanches et jours fériés (selon entente préalable en fonction de la disponibilité du personnel) : majoration de 50% de la valeur de point en vigueur	
d)	Médecine et psychologie du trafic	Pts TM/fr.
1°	Expertise catégorie B + Examen médical Classe 2 (TARMED 00.2390; 00.2330)	1 055.15 pts
2°	Expertise catégorie B + Examen médical Classe 3 (TARMED 00.2390; 00.2340)	1 187.00 pts
3°	Expertise autre	selon décision du directeur du centre

4°	Expertise catégorie A + Examen médical Classe 2 (TARMED 00.2310; 00.2330)	527.58 pts
5°	Expertise catégorie A + Examen médical Classe 3 (TARMED 00.2310; 00.2340)	659.48 pts
6°	Expertise psychologique + Tests + Prestation médicale (TARMED 02.0110; 02.0160; 00.0140)	659.48 pts
7°	Tests psychologiques 3 ECH (TARMED 02.0110.12.49; 02.0160.12.49), 5 minutes	463.92 pts
8°	Rapport UMPT, examens Tox et frais dossier; expertise catégorie A (TARMED 00.2310), < 60 minutes	263.76 pts
9°	Expertise catégorie A + Examen psychiatrique Classe 1 (TARMED 00.2310; 00.2320)	395.67 pts
10°	Expertise catégorie B + Examen médical Classe 2 + Expertise psychologique + Tests (TARMED 00.2390), > 60 minutes; (00.2330), 31-60 minutes; (02.0110.12.49), 5 minutes; (02.0160.12.49), 5 minutes	1 043.00 pts
11°	Expertise catégorie A + Examen médical Classe 2 + Expertise psychologique + Tests (TARMED 00.2310; 00.2330), 5 minutes (02.0110.12.49), 5 minutes	1 340.20 pts
12°	Expertise catégorie B + Examen médical Classe 3 + Expertise psychologique + Test (TARMED 00.2390), > 60 minutes; (00.2340), 61-90 minutes; (02.0110.12.49), 5 minutes; (02.0160.12.49), 5 minutes	1 352.32 pts
13°	Expertise catégorie A + Examen médical Classe 3 + Examen psychologique Classe 1 (TARMED 00.2310 + 00.2330), > 60 minutes; (02.0110.12.49), 5 minutes; (02.0160.12.49), 5 minutes	1 546.40 pts
14°	Expertise psychologique + Tests (TARMED 02.0110.12.49; 02.0160.12.49)	599.28 pts
15°	Frais de dossier UMPT	100 fr.
16°	Autres frais UMPT	selon décision du directeur du centre
e)	Psychiatrie médico-légale	Pts TM/fr.
1°	Expertise pénale :	
	– Expertise catégorie D (TARMED 00.2410, PM 2008.80 pts, PT 688.26 pts), 420 minutes	2 697.06 pts
	– Examen lors d'une expertise classe 2 (TARMED 00.2330, PM 165.47 pts, PT 98.32 pts), tarif horaire	263.79 pts
	– Expertise catégorie E (TARMED 00.2420)	selon accord avec le mandant
2°	Expertise civile :	
	– Expertise catégorie C (TARMED 00.2400, PM 750.12 pts, PT 393.29 pts), 240 minutes	1 143.41 pts
	– Examen lors d'une expertise Classe 2 (TARMED 00.2330, PM 165.47 pts, PT 98.32 pts), tarif horaire	263.79 pts
	– Expertise crédibilité courte	1 300 fr.
3°	Expertise de famille :	
	– Expertise catégorie E (TARMED 00.2420)	selon accord avec le mandant

² S'agissant de la psychiatrie légale, en raison de circonstances particulières, notamment de la complexité et de l'ampleur des travaux, les maximums indiqués ci-dessus peuvent, à titre exceptionnel, être dépassés. De tels dépassements doivent être signalés préalablement à l'autorité qui demande l'expertise.

³ Les expertises, examens et travaux effectués à la demande d'autres cantons que les cantons romands et le Tessin sont soumis aux tarifs appropriés mentionnés à l'alinéa 1, augmentés de 30%.

Chapitre III Dispositions finales et transitoires

Art. 10 Clause abrogatoire

Le règlement de l'Institut universitaire de médecine légale, du 18 juillet 1984, est abrogé.

Art. 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur simultanément à la loi 11072 modifiant la loi sur les cimetières, du 26 avril 2013.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
K 1 55.04 R	du Centre universitaire romand de médecine légale, site de Genève	25.09.2013	01.10.2013
	<i>Modifications :</i>		
1. <i>n.t.</i>	: rectification selon 7C/1, B 2 05 (4)	15.05.2014	15.05.2014
2. <i>n.t.</i>	: rectification selon 7C/1, B 2 05 (6/2)	15.04.2017	15.04.2017
3. <i>n.t.</i>	: rectification selon 7C/1, B 2 05 (4)	04.09.2018	04.09.2018
4. <i>n.t.</i>	: rectification selon 7C/1, B 2 05 (4)	14.05.2019	14.05.2019
5. <i>n.t.</i>	: rectification selon 7C/1, B 2 05 (4)	31.08.2021	31.08.2021
6. <i>n.t.</i>	: rectification selon 7C/1, B 2 05 (4)	29.08.2023	29.08.2023